

à des cas déterminés et concrets. Elle n'a point pour but de supprimer la conscience chrétienne, mais d'éclairer et d'affermir son jugement dans certaines occasions difficiles précisément dénommées : *Cas de conscience*. Le Cas de conscience se définit : " Un fait réel ou fictif au sujet duquel on décide, conformément aux données de la science théologique, l'existence ou la non-existence de l'obligation morale ". (1) La matière du cas de conscience et l'objet de la casuistique se trouvent donc limités aux seules choses de précepte en excluant les conseils de perfection.

Contrairement à l'opinion courante, exprimée dans la lettre de Mr. L. G. C., la casuistique, du moins quant à sa partie purement rationnelle, remonte bien au-delà du XIII^e siècle, pour atteindre jusqu'à la fin de l'ère payenne où déjà les derniers tenants du stoïcisme l'avaient en grand honneur. Voici deux spécimens des cas de conscience de l'époque. " Devons-nous encore de la reconnaissance à notre bienfaiteur devenu l'ennemi de la patrie ? " se demande Sénèque ; et il ne s'en tire qu'à force de distinctions. " Un fils doit-il dénoncer son père voleur des deniers publics ? " interroge Cicéron ; et l'orateur distingue et sous-distingue à l'effet d'établir qu'en certains cas, nous devons plus à la société qu'à la famille et qu'en d'autres circonstances, nous devons plus à la famille qu'à la société. Mais, détail piquant à observer, certains philosophes casuistes ayant choppé d'aventure dans quelques saugrenuités, l'école entière et la science elle-même en furent tenues responsables par la suite. Ce que voyant, l'Académie des sciences morales et politiques mettait au concours, en 1884, la question suivante : " Exposer et discuter, dans ses principes et ses applications pratiques, la théorie des cas de consciences d'après l'école stoïcienne ". Et Mr. Raymond Thamin, professeur à l'université de Rennes, se constituait l'habile défenseur d'une science que les sectaires avaient attaquée en plein Parlement. Il lui fut aisé de démontrer que certains casuistes avaient nui à la casuistique, comme certains rhéteurs à la rhétorique et certains rois à la monarchie. (2).

(1) E. Dublanchy, *Dictionnaire de Théologie catholique*. Au mot : *Casuistique*.

(2) Raymond Thamin. *Un problème moral dans l'antiquité. — Etude sur la casuistique stoïcienne*. On se rappelle que M. Thamin fut délégué au Fêtes du Cinquantenaire de l'Université Laval, en 1902.